



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Droits et obligations des dispensateurs de formation



La profession de formateur est d'un accès facile, ouverte à toute personne physique ou morale qui a procédé à une déclaration d'activité auprès de l'administration.

L'appareil de formation est donc caractérisé par une grande hétérogénéité des structures et des pratiques.

Ce guide (1), composé de fiches pratiques, a pour vocation de présenter les grands principes de la législation et de la réglementation applicable aux dispensateurs de formation professionnelle et d'attirer leur attention sur les principales obligations qui régissent leur profession.

Le service régional de contrôle de la DREETS reste toutefois à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

1 : Guide mis à jour suite à la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le décret 2018-1330 du 28 décembre 2018 (entré en vigueur au 1.01.2019), l'ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 et le décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences.

SOMMAIRE

1 - LES CATÉGORIES D' ACTIONS DONT L' APPRENTISSAGE.....	4
2 - LA RÉALISATION DES ACTIONS DE FORMATION	6
3 - LA MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION	9
4 - LA QUALITÉ DES ACTIONS DE FORMATION	11
5 - LA DÉCLARATION D' ACTIVITÉ	12
6 - LA PUBLICITÉ.....	16
7 - LA CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE.....	17
8 - LE CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE	18
9 - LE CONTRAT DE SOUS TRAITANCE.....	20
10 - LE BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER.....	21
11 - LES OBLIGATIONS COMPTABLES	22
12 - LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.....	24
13 - L' INFORMATION DES STAGIAIRES	26
14 - LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	27
15 - L' INFORMATIONS DEMANDÉES AUX STAGIAIRES.....	29
16 - LES OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES ORGANISMES FINANCEURS	29
17 - CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ORGANISMES DE FORMATION DU 10 JUIN 1988 (étendue par arrêté du 16 mars 1989).....	30
18 - LE CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	31
ANNEXE 1 : LE PLAN COMPTABLE	34
ANNEXE 2 : LES DOCUMENTS UTILES	41
CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE.....	42
Nom de l' entreprise	42
Adresse de l' entreprise	42
Nom de l' organisme de formation.....	42
Adresse de l' organisme de formation	42
CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE.....	45
Nom, prénom du cocontractant.....	45
Adresse du cocontractant	45
Nom de l' organisme de formation.....	45
Adresse de l' organisme de formation	45
HYGIENE ET SECURITE.....	49

DISCIPLINE GENERALE	49
SANCTIONS	50
GARANTIES DISCIPLINAIRES	50
REPRESENTATION DES STAGIAIRES	51
PUBLICITE DU REGLEMENT	52

1 - LES CATÉGORIES D' ACTIONS DONT L' APPRENTISSAGE.

La liste des catégories d'action a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 2019 au profit d'une notion plus vaste : celle d'actions « concourant au développement des compétences ». Cette notion recouvre tout le champ de la formation professionnelle, initiale et continue. L'action de formation devient une catégorie parmi d'autres dans les actions concourant au développement des compétences, lesquelles comprennent également les bilans de compétence, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE) et les actions par apprentissage (article L.6313-1 du code du travail).

L'apprentissage.

La loi du 5 septembre 2018 simplifie les modalités de création des Centres de formation d'apprentis (CFA).

Les réglementations applicables aux CFA et aux organismes de formation sont harmonisées. Des organismes de formation peuvent ainsi dispenser des actions de formation par apprentissage sous réserve que leurs statuts mentionnent expressément cette activité (article L.6231-5 du Code du travail) et qu'ils respectent, outre la réglementation applicable aux prestataires de formation, les règles spécifiques régissant les CFA (ensemble des missions (art L.6231-2 du code du travail), création d'un conseil de perfectionnement (art L.6231-3 du code du travail), comptabilité analytique (art.L.6231-4 du code du travail), habilitation par les certificateurs à délivrer les diplômes, apposition sur la façade de la devise de la République, du drapeau tricolore et du drapeau européen (art L.6231-7 du code du travail...)).

Il n'est plus nécessaire de conclure une convention spécifique avec la Région.

Il est interdit de donner le nom de centre de formation d'apprentis à un organisme dont les statuts ne font pas référence à l'apprentissage. Le fait de contrevenir à ces dispositions est puni d'une amende de 4 500 euros (Article L.6231-6 du Code du travail).

Tout nouveau centre de formation des apprentis doit être déclaré organisme de formation pour ouvrir des formations pour les apprentis. Les dispositions concernant les organismes de formation qui sont prévues au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail, s'appliquent aux centres de formation d'apprentis (Art. L.6231-1 du Code du travail).

Les Missions des CFA

Les missions et obligations des centres de formation des apprentis (CFA) ont été revues, notamment pour développer le contrôle continu en cours de formation et encourager la mobilité internationale des apprentis. Avec la poursuite de la formation pendant six mois en cas de rupture du contrat, ce sont là les principales nouveautés de la loi du 5 septembre 2018.

Les centres de formation dispensant les actions d'apprentissage ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur.

- 3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage.
- 4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel.
- 5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1.
- 6° D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage.
- 7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers.
- 8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis.
- 9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité.
- 10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité.
- 11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance.
- 12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur.
- 13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation.
- 14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les centres de formation peuvent confier certaines de ces missions aux chambres consulaires dans des conditions déterminées par décret.

2 - LA RÉALISATION DES ACTIONS DE FORMATION

L'action de formation mentionnée au 1° de l'article L.6313-1 du code du travail se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel (article L.6313-2 du code du travail). Elle peut être organisée selon différentes modalités de formation permettant d'acquérir des compétences. Selon les modalités de formation composant le parcours pédagogique, les moyens humains et techniques ainsi que les ressources pédagogiques peuvent être différenciées (article R.6313-1 du code du travail).

Les informations relatives à l'organisation du parcours sont rendues accessibles par le dispensateur d'actions de formation, par tout moyen, aux bénéficiaires et aux financeurs concernés (article R.6313-1 du code du travail).

La réalisation de l'action de formation composant le parcours doit être justifiée par le dispensateur par tout élément probant (article R.6313-3 du code du travail).

L'action dispensée sous la forme d'un parcours pédagogique comprend, outre les séquences de formation, le positionnement pédagogique, l'évaluation et l'accompagnement de la personne qui suit la formation et permet d'adapter le contenu de la formation et les modalités de déroulement de la formation. L'objectif d'une action de formation correspond au but précis qu'elle se propose d'atteindre et vise à une évolution des savoirs et savoirs faire des bénéficiaires de l'action à partir de leurs connaissances, compétences, qualification et besoins.

Il convient, pour l'organisme de formation, de s'assurer que l'objectif défini préalablement au déroulement de l'action soit en adéquation avec le public et certaines situations individuelles. Ce qui implique de prendre en compte les prérequis exigés pour le suivi de l'action –en termes de public (compétences éventuellement requises, type de poste de travail visé, niveau d'expérience professionnelle) – et le niveau des stagiaires.

Les moyens pédagogiques

Les méthodes pédagogiques sont laissées à l'appréciation du formateur. Les éléments matériels support de la formation doivent être prévus et mentionnés dans la description de l'action de formation.

Les moyens humains.

L'encadrement d'une formation se compose des personnes disposant d'une formation technique en rapport avec le domaine de connaissances concerné et ayant la capacité de transmettre ces connaissances (L.6352-1 du code du travail).

Le suivi de l'action et l'appréciation des résultats :

Une procédure d'évaluation de l'exécution de l'action et de son efficacité pour les bénéficiaires doit être mise en œuvre. Cela se traduit par la production de documents tels que rapport, compte rendu, liste d'émargement.

Attention :

En application de ces principes, sont exclues du champ de la formation professionnelle continue :

- les actions de simple information générale s'adressant à un public indifférencié sans référence précise à un poste de travail ;
- le « coaching » et le « développement personnel » ;
- le « conseil » ou l'« audit », prestation au cours de laquelle un consultant établit des documents de référence pour l'entreprise.

Formations certifiantes.

Sont dénommées formations certifiantes, les formations sanctionnées :

1° Par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1.

2° Par l'acquisition d'un bloc de compétences au sens du même article L. 6113-1.

3° Par une certification enregistrée au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6.

Les autres formations peuvent faire l'objet d'une attestation dont le titulaire peut se prévaloir.

(Article L.6313-7 du code du travail)

Quelles formations sont dispensées dans le cadre du CPF ?

Pour obtenir le financement d'une formation dans le cadre du CPF, il faut que celle-ci soit éligible.

Les actions de formations sont éligibles si elles sont certifiantes et qualifiantes. Cela concerne :

- Les certifications enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- Les attestations de validation de blocs de compétences correspondant à une partie de certification inscrite au RNCP
- Les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles.
- Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE)
- Les bilans de compétences
- Les permis B et poids lourds (préparation aux épreuves théoriques et pratiques)
- Les formations destinées aux repreneurs et créateurs d'entreprises
- Les formations destinées aux sapeurs-pompiers volontaires pour qu'ils acquièrent les compétences nécessaires à l'exercice des missions mentionnées à l'article L1424-2 du code général des collectivités locales
- Les formations destinées aux bénévoles et volontaires en service civique pour qu'ils acquièrent les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. Seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions.

La formation à distance.

L'action de formation mentionnée au 1° de l'article L.6313-1 du code du travail peut être réalisée en tout ou partie à distance. Sa mise en œuvre comprend : (Article D.6313-3-1 du Code du travail) :

1° Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours.

2° Une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne.

3° Des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation.

L'AFEST : Action de formation en situation de travail.

L'action de formation mentionnée au 1° de l'article L.6313-1 du code du travail peut être réalisée en situation de travail. Sa mise en œuvre comprend :

1° L'analyse de l'activité de travail pour, le cas échéant, l'adapter à des fins pédagogiques ;

2° La désignation préalable d'un formateur pouvant exercer une fonction tutorale ;

3° La mise en place de phases réflexives, distinctes des mises en situation de travail et destinées à utiliser à des fins pédagogiques les enseignements tirés de la situation de travail, qui permettent d'observer et d'analyser les écarts entre les attendus, les réalisations et les acquis de chaque mise en situation afin de consolider et d'explicitier les apprentissages ;

4° Des évaluations spécifiques des acquis de la formation qui jalonnent ou concluent l'action.

(Article D.6313-3-2 du code du travail).

Le rapport final sur l'expérimentation de l'action de formation en situation de travail publié en juillet 2018 par la DGEFP, le Copanef, le Cnefop, le FPSPP et l'Anact donne de précieuses indications, s'appuyant sur des expérimentations menées dans 50 entreprises de tous secteurs.

L'action de formation en situation de travail (AFEST) ne se réduit pas à un apprentissage « sur le tas ». Sa mise en œuvre relève d'une ingénierie précise, et son efficacité implique que les conditions de réussite soient réunies.

Dans tous les cas, comme l'indique le rapport de synthèse, la formation en situation de travail « s'articule autour d'un noyau dur structuré par l'alternance de deux séquences distinctes, mais articulées et réitérées autant de fois que nécessaire pour produire les apprentissages visés :

- une mise en situation de travail préparée, organisée et aménagée à des fins didactiques,
- une séquence réflexive, en rupture avec l'activité productive, animée par un tiers. »

En cas de non réalisation d'action de formation

En cas de contrôle d'un organisme de formation, d'un organisme qui intervient dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ou d'un organisme chargé de réaliser les bilans de compétences, lorsqu'il est constaté que des actions financées par des fonds de la formation professionnelle continue ont poursuivi d'autres buts que la réalisation d'actions relevant du champ d'application défini à l'article L. 6313-1, ces actions sont réputées inexécutées et donnent lieu à remboursement des fonds auprès de l'organisme ou de la personne qui les a financées.

À défaut de remboursement dans le délai fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations, l'organisme mentionné est tenu de verser au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, un montant équivalent aux sommes non remboursées.

(Article L.6362-3 du code du travail).

3 - LA MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le compte personnel de formation est un compte mobilisable pour financer une formation par les salariés et demandeurs d'emploi. Depuis 2019 le CPF n'est plus alimenté en heures mais en Euros. Les droits acquis au 31 décembre 2018 ont été convertis à hauteur de 15 € de l'heure.

Tout salarié dont la durée de travail (légale ou conventionnelle) est supérieure ou égale à un mi-temps sur l'ensemble de l'année bénéficie d'un crédit de 500 €, dans la limite de 5 000 €. Les salariés dont le niveau de qualification est inférieur au niveau V (CAP, BEP) bénéficie quant à eux de 800 € par an, dans la limite de 8 000 €. Cette incrémentation des comptes est effective depuis 2020.

Quels sont les champs de mobilisation du CPF :

Il n'existe désormais plus de liste de formations éligibles au CPF. Les actions de formations sont éligibles si elles sont certifiantes et qualifiantes. Cela concerne :

- Les certifications enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- Les attestations de validation de blocs de compétences correspondant à une partie de certification inscrite au RNCP
- Les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles.
- Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE)
- Les bilans de compétences
- Les permis B et poids lourds (préparation aux épreuves théoriques et pratiques)
- Les formations destinées aux repreneurs et créateurs d'entreprises
- Les formations destinées aux sapeurs-pompiers volontaires pour qu'ils acquièrent les compétences nécessaires à l'exercice des missions mentionnées à l'article L1424-2 du code général des collectivités locales
- Les formations destinées aux bénévoles et volontaires en service civique pour qu'ils acquièrent les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. Seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions.

Pour les salariés, les formations peuvent être suivies :

- Durant le temps de travail, avec maintien du salaire, dès lors que l'autorisation d'absence a été acceptée par l'employeur (l'accord sur le contenu de la formation n'est plus nécessaire) ;
- hors temps de travail, sans rémunération ni accord de l'employeur.

La loi du 5 septembre 2018 offre davantage d'autonomie aux actifs : via une application mobile, ils peuvent décider, sans intermédiaire, de leur parcours de formation. Toutefois, la loi prévoit la possibilité d'être accompagné par le biais du conseil en évolution professionnelle (CEP).

Comment est-il financé ?

Le CPF (hors projets individuels relevant du CPF «transition professionnelle») est géré en totalité par la **Caisse des dépôts et consignations**, qui assure la prise en charge des actions de formation. Par ailleurs, l'entreprise a la possibilité d'abonder le CPF de ses salariés soit :

- par voie d'accord collectif prévoyant des conditions d'alimentation des comptes plus favorables que la loi,
- en finançant le reste à charge d'une formation dont le coût excède le montant inscrit sur le compte de son titulaire.

Plus de détails sur [le site du ministère du Travail](#).

CPF de transition professionnelle

Pour les salariés qui souhaitent se reconvertir ou changer de métier, un CPF « transition professionnelle » est créé. Il se substitue au 1er janvier 2019 au Congé individuel de formation (CIF).

Afin de préparer et mettre en œuvre leur projet, les salariés concernés peuvent faire appel à un conseiller en évolution professionnelle (CEP). La validation de la pertinence des projets, leur instruction et leur prise en charge sont confiés aux Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR).

Lorsque les actions concourant au développement des compétences prévues à l'article L. 6313-1 sont financées par la Caisse des dépôts et consignations et mises en œuvre dans le cadre du compte personnel de formation, les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé tiennent lieu de la convention de formation professionnelle pour le prestataire et le titulaire du compte. (Article D.6353-1 du code du travail).

4 - LA QUALITÉ DES ACTIONS DE FORMATION

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les organismes de formations, les centres de bilan de compétences, les organismes qui mettent en œuvre des actions permettant de valider les acquis de l'expérience, les centres de formation d'apprentis doivent être certifiés ou labellisés pour pouvoir être financés par des fonds publics ou paritaires. Les organismes financeurs mentionnés au même article L. 6316-1 procèdent à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées. Les contrôles peuvent être mutualisés entre les financeurs. Ces derniers effectuent auprès du ministre chargé de la formation professionnelle tout signalement utile et étayé relatif à la qualité des actions de formation professionnelle. Lorsque les constats opérés sont susceptibles de remettre en cause une certification délivrée en application de l'article L. 6316-1, le ministre chargé de la formation professionnelle en informe l'organisme ou l'instance qui l'a délivrée. (Article R.6316-7 du Code du travail).

Le COFRAC (*Comité français d'accréditation*) est l'instance qui accrédite les organismes certificateurs chargés de délivrer la certification qualité aux organismes de formation. La liste des organismes certificateurs est consultable sur le site internet du ministère: [Liste des organismes certificateurs](#) (art. R.6316-3 du code du travail).

La loi offre également la possibilité, pour répondre à certaines situations particulières, que cette certification soit délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences (art.L.6316-2 du code du travail), sur les bases du référentiel unique national.

Le Conseil d'administration de France compétences reconnaît les instances de labellisation, qui pourront ainsi délivrer la marque de certification « QUALIOPi » au titre de leur propre démarche qualité. Déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), la marque Qualiopi a pour objectif d'attester la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences, qu'il s'agisse d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage. France compétences met cette liste à la disposition du public : <https://www.francecompetences.fr/qualite>. Cette marque peut être également délivrée par des organismes certificateurs retenus par le Cofrac sur la base du référentiel national unique.

Le COFRAC accrédite les certificateurs sur la base d'une norme (évaluation de la conformité) en fonction du référentiel qualité et les instances de labellisation délivrent aux organismes de formation un label conforme au référentiel national qualité. Le référentiel national qualité est construit sur la base de critères, eux-mêmes déclinés en indicateurs (art R.6316-1 du code du travail). Le référentiel est accompagné d'un guide d'audit décrivant les modalités d'appréciation des indicateurs (article L.6316-3 du code du travail).

La certification est délivrée par les organismes certificateurs et instances de labellisation pour une durée de trois ans (Article R.6316-2 du Code du travail). Les organismes et instances transmettent au ministre chargé de la formation professionnelle les listes des prestataires qu'ils ont certifiés (art.R.6316-5 du code du travail).

La certification délivrée pour 3 ans comprend :

- un audit initial sur place dont la durée varie en fonction du chiffre d'affaires réalisé dans le champ de la formation professionnelle, des catégories d'actions et du nombre de sites concernés ;
- un audit de surveillance (réalisé entre le 14^{ème} et le 22^{ème} mois suivant la date d'obtention de la certification et pouvant se faire à distance) ;
- un audit de renouvellement (réalisé sur place avant la date d'échéance du certificat dans les mêmes conditions de durée que l'audit initial).

(Art. R. 6316-2 du code du travail issu du décret n°2019-564 du 06/06/19 et arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national).

5 - LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Sont assujetties à la déclaration d'activité les personnes morales de droit privé, les personnes morales de droit public et les personnes physiques qui réalisent des actions de formation professionnelle, des actions de bilan de compétences, des actions de validation des acquis de l'expérience et les actions par apprentissage, visées à l'article L. 6313-1 du Code du Travail (article L.6351-1 du Code du travail).

Qui dépose un dossier de demande d'attribution d'un numéro de déclaration d'activité ?

Est recevable :

- l'organisme qui réalise directement des prestations de formation ;
- le sous-traitant, s'il dépose une déclaration accompagné d'une convention reprenant toutes les mentions obligatoires de la convention (D.6353-1 du code du travail).

Un CFA peut conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises, une convention prévoyant les conditions dans lesquelles **tout ou partie** des enseignements normalement dispensés par les CFA peuvent être réalisés en leur sein. Cette contractualisation n'entraîne pas d'obligation pour le co-contractant du CFA à procéder à une déclaration d'activité. Le CFA conserve la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés (Questions réponses DGEFP : Mise en œuvre de la réforme dans les CFA).

Différents cas de figure d'organismes souhaitant dispenser une action par apprentissage :

- 1) Hypothèse de l'organisme de formation souhaitant dispenser une formation par apprentissage :
 - *L'organisme de formation se crée* : il effectue les démarches de déclaration de son activité de formation auprès du Préfet de région (service régional de contrôle) pour l'obtention d'un numéro de DA.
 - *L'organisme de formation existe* (il possède un numéro de déclaration d'activité) et réalise déjà des actions de formation, hors apprentissage : il effectue une mise à jour de ses statuts (indication précise dans l'objet de l'activité de formation en apprentissage) et envoi au Préfet (service régional de contrôle).
- 2) Hypothèse du CFA souhaitant poursuivre son activité en apprentissage.

Il s'agit du CFA existant au 6 septembre 2018, date de publication de la loi du 5 septembre 2018 (sous conventionnement régional).

 - L'organisme gestionnaire, porteur de la convention de création du CFA *est déjà organisme de formation* (possède un numéro de déclaration d'activité). Il effectue une mise à jour de ses statuts (indication précise dans l'objet de l'activité de formation en apprentissage) et envoi au Préfet (service régional de contrôle).
 - L'organisme gestionnaire porteur de la convention de création du CFA *n'est pas un organisme de formation* (ne possède pas de numéro de DA). Il effectue les démarches de déclaration de son activité de formation auprès du Préfet de région (service régional de contrôle) pour l'obtention d'un numéro de DA.
- 3) Création d'un CFA d'entreprise. Une entreprise peut devenir CFA, pour former ses propres apprentis (*CFA interne*).
 - Elle doit déposer une déclaration d'activité auprès de l'autorité administrative avec une procédure adaptée :
 - dépôt du premier contrat d'apprentissage et non de la première convention.
 - Elle n'est pas soumise à l'obligation de transmission de ses statuts.

Ce type de CFA est soumis aux mêmes droits et obligations que tout organisme de formation.

Lieu de déclaration

L'organisme prestataire se déclare auprès du préfet de région compétent à raison de soit du lieu du principal établissement, soit du lieu où est assurée sa direction effective, soit du lieu de son siège social. (Article R.6351-2 du code du travail).

Le lieu du principal établissement est communément défini comme le lieu où s'exerce l'activité, qui correspond au lieu de l'établissement :

- qui réalise le chiffre d'affaires le plus important ;
- où la valeur des biens fabriqués est la plus élevée ;
- est enregistrée la plus grande partie des commandes.

Cette définition peut aboutir à ce qu'un organisme à activités multiples s'enregistre au lieu de son principal établissement, alors même que son activité de formation est réalisée dans un autre établissement.

Le lieu où est assurée la direction effective peut se définir comme celui où sont prises les décisions concernant la gestion de l'organisme, il coïncide habituellement avec le siège social.

A quel moment faut-il déclarer son activité ?

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les trois mois qui suivent la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle. (Article R.6351-1 du code du travail).

La procédure

Le dossier est transmis par télé-déclaration sur le portail <https://mesdemarches.emploi.gouv.fr>.

Les pièces justificatives à déposer sont les suivantes :

- Une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN (k-bis, INSEE, URSSAF pour les travailleurs indépendants, CMA pour les artisans...)
- Le bulletin n° 3 du casier judiciaire du (ou des) responsable(s) légal(s) de moins d'un mois ;
- Une copie de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle prévu à l'article L. 6353-3, ou, s'il y a lieu, d'un contrat d'apprentissage lorsque l'entreprise dispose d'un centre de formation d'apprentis d'entreprise. Un contrat de sous-traitance est admis s'il vise une action précise et revêt les mentions légales prévues pour la convention de formation (art. D6353-1 du Code du travail). A défaut ce contrat doit être complété par un bon de commande.
- Pour les personnes morales de droit privé qui dispensent des actions de formation par apprentissage, à l'exception des centres de formation d'apprentis d'entreprise, une copie de leurs statuts.
- Le programme de l'action, précisant les modalités d'organisation et les moyens techniques et pédagogiques mobilisés ainsi que la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action
- Les titres et qualités des formateurs (CV, diplômes, certificats...)

L'administration peut demander, pour l'appréciation de la conformité de la déclaration d'activité des éléments d'informations complémentaires.

- un justificatif relatif à la première prestation de formation réalisée, au public bénéficiaire ou à la nature de cette prestation.
- Elle peut aussi demander, pour l'appréciation de la conformité de cette déclaration aux dispositions de l'article L. 6352-1, un justificatif relatif aux titres et qualités des personnes qui interviennent dans la réalisation de la prestation et à la relation entre ces titres et qualités et la prestation.

La demande de justificatifs complémentaires prévue aux deux alinéas précédents est adressée à l'organisme dans le délai de dix jours à compter de la réception des pièces mentionnées aux 1° à 5° du présent article. L'organisme dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour fournir les justificatifs.

(Article R.6351-5 du code du travail).

Les informations et la liste des pièces à fournir sont visibles sur le site internet de la DREETS Hauts de France : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/Se-declarer-comme-organisme-de-formation-en-Hauts-de-France>.

Si le dossier est complet et que l'activité formation entre bien dans le champ de la formation professionnelle, un récépissé du numéro de déclaration d'activité attribué est adressé au demandeur qui reçoit par courrier ses codes d'activation pour MAF et EDOF (espace dédié aux organismes de formation sur le site <https://www.of.moncompteformation.gouv.fr>).

La déclaration d'activité

La déclaration d'activité indique la dénomination, l'adresse, l'objet de l'activité et le statut juridique du déclarant. Le cas échéant, l'organisme mentionne dans sa déclaration les autres activités exercées (Article R.6351-4 du code du travail)

Cette déclaration d'activité ne peut en aucun cas être assimilée à un agrément administratif. Le numéro délivré est un simple numéro d'identification qui devra figurer, sur les conventions ou contrats de formation professionnelle (à l'exception de la première convention ou du premier contrat), sous la forme suivante : « déclaration d'activité enregistrée sous le numéroauprès du préfet de région de la région Hauts de France» (article R. 6351-6 du Code du travail).

Une déclaration rectificative doit être souscrite en cas de modification d'un ou de plusieurs éléments de la déclaration initiale (article L. 6351-5 du Code du travail).

De même, l'organisme de formation doit informer les services compétents de son éventuelle cessation d'activité (article L. 6351-5 du Code du travail).

Le refus d'attribution du numéro de déclaration d'activité.

L'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusé de manière motivée, avec indication des modalités de recours, par décision de l'autorité administrative dans les cas suivants :

- 1° Les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;
- 2° Les dispositions du chapitre III du titre V, livre III partie 6 du code du travail relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas respectées : convention et contrat de formation professionnelle, documents demandés et remis aux stagiaires.
- 3° Les statuts de l'organisme ne mentionnent pas expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage, conformément à l'article L. 6231-5 ;
- 4° L'une des pièces justificatives n'est pas produite.

(Article L.6351-3 du Code du travail).

L'annulation.

L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé en application du 1° de l'article L. 6361-2 :

- 1° Soit que les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1.
- 2° Soit que l'une des dispositions du chapitre III du titre V du livre III de la partie 6 du Code du travail relatives à la réalisation des actions de formation n'est pas respectée : convention et contrat de formation professionnelle, documents demandés et remis aux stagiaires.

3° Soit que, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par décret,

- l'une des dispositions du chapitre II du titre V du livre III de la partie 6 du Code du travail relatives au fonctionnement des organismes de formation n'est pas respectée : personnels, règlement intérieur, comptabilité, bilan pédagogique et financier, publicité ;
- ou l'une des dispositions du titre III du livre II de la partie 6 du code du travail, relatives aux dispositions spécifiques applicables aux organismes de formation d'apprentis n'est pas respectée : missions, conseil de perfectionnement, comptabilité analytique, statuts, devise de la république, drapeau tricolore, drapeau européen, déclarations des droits de l'homme et du citoyen.

Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations.

(Article L.6351-4 du Code du travail).

La caducité

La déclaration devient caduque lorsque le bilan pédagogique et financier ne fait apparaître aucune activité de formation ou lorsque le bilan n'a pas été adressé à l'autorité administrative de l'État (Article L. 6351-6 du Code du travail).

Sanctions

Toute infraction aux dispositions relatives à la déclaration d'activité est punie d'une amende de 4 500 euros (articles L. 6355-1 à L. 6355-4 du Code du travail).

La condamnation peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros. En cas de récidive, la juridiction peut, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux (article L. 6355-23 du Code du travail).

6 - LA PUBLICITÉ

Lorsque la publicité réalisée par un organisme de formation fait mention de la déclaration prévue à l'article L.6351-1 du Code du travail, elle doit l'être sous la seule forme "Enregistrée sous le numéro ... Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat" (article L. 6352-12 du Code du travail).

La publicité ne doit pas faire état d'une éventuelle prise en charge par un organisme financeur des dépenses de formation (article L. 6352-13 du Code du travail).

La publicité ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement (article L. 6352-13 du Code du travail).

Sanctions

L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé, que, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables, les dispositions relatives à la publicité ne sont pas respectées. Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations (art L.6351-4 du Code du travail).

Toute infraction à la réglementation en matière de publication est punie d'une amende de 4 500 € et d'un emprisonnement d'un an (articles L. 6355-16 et L. 6355-17 du Code du travail).

À noter que la condamnation à ces peines peut être assortie d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement une fonction de direction au sein d'un organisme de formation. Le non-respect de cette interdiction est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

En cas de récidive des infractions citées ci-dessus, la juridiction peut, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux (article L. 6355-23 du Code du travail).

7 - LA CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La convention de formation professionnelle est :

- Un document contractuel, à adapter en fonctions des financeurs, conclu entre une personne morale de droit public ou privé et un organisme de formation qui doit définir leurs obligations réciproques.
- Un document contractuel définissant les caractéristiques de la formation, les modalités d'exécution et de règlement.

(Article L. 6353-1 du Code du travail).

Lorsqu'il existe un financement public et mutualisé (opérateurs de compétences, Fonds d'assurance formation de non-salariés, commissions paritaires interprofessionnelles régionales, Etat, Régions, Pôle emploi et AGEFIPH), la convention de formation professionnelle, ou à défaut le bon de commande ou le devis approuvé, doit obligatoirement préciser :

- la raison sociale des cocontractants ;
- la contribution éventuelle des personnes publiques ou des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 ou des organismes habilités à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54 ;
- la nature de l'action (actions de formation, bilans de compétences, validation des acquis de l'expérience, formation par apprentissage) ;
- l'intitulé et l'objectif pédagogique de l'action ;
- les moyens prévus pour la réalisation de l'action (par exemple : formateurs, effectifs concernés, lieu exact de la formation...) ;
- la durée et la période de réalisation ;
- les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action.

(Article D.6353-1 du Code du travail).

Lorsque les actions concourant au développement des compétences prévues à l'article L. 6313-1 sont financées par la Caisse des dépôts et consignations et mises en œuvre dans le cadre du compte personnel de formation, les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé mentionnées à l'article L. 6323-9 tiennent lieu de la convention pour le prestataire et le titulaire du compte.

(Article D.6353-1 du Code du travail).

Le versement d'une somme peut être prévu conventionnellement à titre de renoncement, dédit ou dédommagement résultant de l'inexécution d'une obligation. L'OPCO ou le financeur public ne peut prendre en charge ou rembourser les sommes versées par l'employeur à ce titre.

Sanctions

L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé, que les dispositions relatives à la convention de formation professionnelle continue fixées à l'article D. 6353-1 du Code du travail ne sont pas respectées. Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations (article L.6351-4 du Code du travail).

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait (article L. 6354-1 du Code du travail).

8 - LE CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Une personne physique peut suivre une formation à ses frais. Dans ce cas, un contrat de formation professionnelle doit être conclu avant toute inscription définitive et tout règlement de frais entre le stagiaire et l'organisme de formation (article L. 6353-3 du Code du travail).

À peine de nullité, ce contrat doit préciser (article L. 6353-4 du Code du travail) :

- la nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation,
- les effectifs concernés,
- le niveau de connaissances requis pour suivre la formation et obtenir la qualification préparée,
- les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance,
- les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre,
- les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation,
- la qualification des formateurs,
- les modalités de paiement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Délai de réflexion

Le stagiaire dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la signature du contrat pour se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception (article L. 6353-5 du Code du travail). Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration de ce délai (article L. 6353-6 du Code du travail).

Pour les contrats conclus « à distance », « à la suite d'un démarchage téléphonique » ou « hors établissement », le consommateur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours, qu'il peut exercer, sans motiver sa décision et sans en supporter les frais. Le point de départ du délai de rétractation diffère selon les situations. Il court ainsi à compter du jour de la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services.

Qu'en est-il de l'application de cette réglementation en matière de contrat de formation professionnelle, le code du travail fixant un délai de rétractation de 10 jours ?

Il faut considérer qu'il existe deux délais de rétractation distincts :

- un délai de rétractation de 10 jours (article L.6353-5 du Code du travail) pour les contrats n'étant ni conclus « à distance », ni conclus « à la suite d'un démarchage téléphonique », ni conclus « hors établissement » ;
- un délai de rétractation de 14 jours (article L221-18 du Code de la consommation) pour les contrats conclus « à distance », « à la suite d'un démarchage téléphonique » ou « hors établissement ».

Le point de départ du délai étant le jour de la conclusion du contrat.

Les contrats qui sont conclus « à distance », « à la suite d'un démarchage téléphonique » et « hors établissement » doivent :

- rappeler les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation ;
- comporter un formulaire type de rétractation dont les conditions de présentation et les mentions ont été fixées par le décret n°2022-424 du 25 mars 2022 (articles L.221-1, L.221-5 et R.221-1 du code de la consommation).

Modalités de financement

À l'expiration du délai de dix jours, il ne peut être demandé au stagiaire une somme supérieure à 30% du montant de l'action de formation prévu au contrat. Le solde doit être échelonné au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation (article L. 6353-6 du Code du travail).

Sanctions

L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé, que les dispositions relatives au contrat de formation professionnelle continue fixées aux articles L. 6353-3 à L.6353-7 du Code du travail ne sont pas respectées. Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations (article L.6351-4 du Code du travail). En application des articles L. 6355-18 à L. 6355-20 du Code du travail, toute infraction aux articles L. 6353-3 à L. 6353-7 est punie d'une amende de 4 500 euros. Celle-ci peut être assortie d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

9 - LE CONTRAT DE SOUS TRAITANCE

Un organisme de formation qui ne peut dispenser lui-même la formation pour laquelle il a signé une convention avec un employeur peut recourir à la sous-traitance.

Un contrat de sous-traitance peut être signé entre les deux organismes de formation. Ce contrat porte sur des prestations de formation déterminées.

Elles sont exécutées sous la responsabilité de l'organisme formateur, demandeur de formation, qui assure le contrôle de la qualité et du suivi de la formation, comme pour les formations qu'il dispense.

Est recevable la demande d'obtention d'un numéro de déclaration d'activité d'un sous-traitant s'il dépose une déclaration accompagné d'une convention reprenant toutes les mentions obligatoires de la convention telles que prévues à l'article [D.6353-1](#) du code du travail.

Comme toute personne physique ou morale concourant à la réalisation d'actions de formation, le sous-traitant demeure soumis à l'ensemble des obligations visant la formation professionnelle. L'activité d'un organisme sous-traitant, même non détenteur d'un numéro de déclaration d'activité, peut ainsi être contrôlée par le service régional de contrôle de la DREETS.

Rappel :

En l'absence de sous-traitance, l'intervention doit être rémunérée sous forme de salaires. Il revient à l'URSSAF et aux tribunaux compétents d'apprécier si la prestation relève ou non d'un contrat de travail, ceci quelle que soit la forme contractuelle et le mode de rémunération convenus initialement par les cocontractants.

La requalification d'un contrat de sous-traitance en contrat de travail se traduit par le redressement des charges sociales correspondantes.

10 - LE BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER

Le Bilan pédagogique et financier retrace l'activité de prestataire de formation pour le dernier exercice comptable clos. Aux termes des articles L.6352-11 et R.6352-22 à 24 du Code du travail, tous les prestataires de formation professionnelle, quel que soit leur statut juridique, doivent établir un bilan pédagogique et financier annuel, que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire, à titre individuel ou non.

Comment remplir le BPF ?

Les organismes de formation renseignent le formulaire en ligne sur le site de télédéclaration via l'application « Mon activité formation » (<https://mesdemarches.emploi.gouv.fr>). Depuis 2019, la saisie et la transmission en ligne du BPF dispense les organismes de formation de l'envoi du formulaire par la Poste au Service régional de contrôle dont ils dépendent. Le bilan comptable, le compte de résultat et l'annexe du dernier exercice clos ne doivent plus être joints au BPF. Toutefois, sur demande du service régional de contrôle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe du dernier exercice clos lui sont transmis par l'organisme de formation. (Article L.6352-11 du Code du travail).

Le bilan pédagogique et financier retrace les activités de formation conduites au cours de l'exercice comptable (article R. 6352-22 du Code du travail) et notamment :

- la répartition des fonds reçus selon leur nature et le montant des factures émises par le prestataire ;
- le nombre de stagiaires et apprentis accueillis ;
- le nombre d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis, ainsi que le nombre d'heures de formation dispensées, en fonction de la nature, du niveau, des domaines et de la durée des formations ;
- les données comptables relatives aux prestations de formation professionnelle.

Publication annuelle de la liste des organismes de formation déclarés

La liste des organismes déclarés et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier est rendue publique et comporte les renseignements relatifs à la raison sociale de l'organisme, à ses effectifs, à la description des actions de formation dispensées et au nombre de salariés et de personnes formées. (Article L.6351-7-1 du code du travail).

Caducité

La déclaration d'activité devient caduque lorsque le bilan pédagogique et financier ne fait apparaître aucune activité de formation, ou lorsque ce bilan n'a pas été adressé à la DIRECCTE. (article L.6351-6 du code du travail). Dans ce cas, les organismes ne peuvent plus organiser d'actions de formation et doivent introduire une nouvelle demande s'ils souhaitent reprendre cette activité.

Sanctions

L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé, que, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables, les dispositions relatives au bilan pédagogique fixées à l'article L. 6352-11 du Code du travail ne sont pas respectées. Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations. Le défaut de production du bilan pédagogique et financier constitue une infraction pénale pouvant être sanctionnée par une amende de 4 500 euros (article L. 6355-15 du Code du travail).

11 - LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Les dispensateurs de formation de droit privé sont tenus d'établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe (article L. 6352-6 du Code du travail). Ces comptes annuels sont établis selon les principes et méthodes définis au code du commerce (article D. 6352-16 du Code du travail).

Les organismes à activités multiples doivent, quel que soit leur statut, suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité qu'ils exercent au titre d'une part, de la formation professionnelle continue et, d'autre part, de l'apprentissage. (Articles L. 6352-7).

Les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience (VAE) sont tenus de suivre en comptabilité, de façon distincte, cette activité lorsqu'ils exercent simultanément une ou plusieurs autres activités. (Article D. 6352-18 du Code du travail)

Les dispensateurs de formation de droit public tiennent un compte séparé de leur activité en matière de formation professionnelle continue, d'une part, et d'apprentissage, d'autre part. (article L. 6352-10 du Code du travail).

Par ailleurs, le plan comptable général a été adapté aux organismes de formation de droit privé (article D. 6352-17 du Code du travail) : L'arrêté du 2 août 1995 (J.O. du 12 août 1995) a approuvé les adaptations du plan comptable général des dispensateurs de formation ayant un statut de droit privé.

Le plan comptable adapté s'applique à tous les organismes de droit privé, quel que soit leur statut juridique, dès lors que le chiffre d'affaires hors taxes annuel dépasse 15 245 euros et quel que soit le chiffre d'affaires hors taxes annuel de l'activité formation dans le cas d'organisme à activités multiples.

Les adaptations du plan comptable général concernent certains comptes spécifiques à la formation, des annexes obligatoires supplémentaires et des lignes spécifiques dans les documents de synthèse.

Désignation du commissaire aux comptes

Les dispensateurs de formation, personnes morales de droit privé, sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes lorsqu'ils dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, deux des trois critères suivants (article R. 6352-19 du Code du travail) :

- Trois salariés en contrat de travail à durée indéterminée (moyenne des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable) ;
- 153 000 euros (H.T.) de chiffre d'affaires ;

Le montant hors taxes du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et de services liés à l'activité formation professionnelle. Le montant des ressources est égal à celui des cotisations, subventions et produits de toute nature liée à l'activité formation professionnelle.

- 230 000 euros pour le total du bilan.

L'obligation de désigner un commissaire aux comptes tombe dès lors que l'organisme ne dépasse plus les seuils arrêtés ci-dessus pour deux des trois critères pendant deux années consécutives (article R. 6352-20 du Code du travail).

Rôle du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier et de certifier :

- la régularité des comptes, c'est-à-dire leur conformité aux lois et règlements applicables à la comptabilité ;
- la sincérité des comptes, à savoir la clarté des comptes qui doivent être établis de bonne foi.

Cette fonction est incompatible avec tous les actes ou activités de nature à porter atteinte à son indépendance vis-à-vis de la société contrôlée. A ce titre, l'expert-comptable qui, le plus souvent est également commissaire aux comptes, ne peut vérifier les comptes de sa société cliente.

En effet, l'expert-comptable a pour mission de réviser, d'apprécier et d'organiser la comptabilité de l'entreprise ainsi que d'attester les comptes sociaux.

Il peut aussi avoir un rôle de conseil auprès du chef d'entreprise ou de ses représentants.

Sanctions

L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé, que, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables, les dispositions relatives aux obligations comptables fixées aux articles L. 6352-6 à L.6352-10 du Code du travail ne sont pas respectées. Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations.

Toute infraction aux dispositions des articles L. 6352-6 à L. 6352-10 du Code du travail est punie d'une amende de 4 500 euros.

Cette condamnation peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle (articles L. 6355-10 à L. 6355-14 du Code du travail).

12 - LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Conformément au code général des impôts, tous les organismes de formation (qui ne bénéficient pas de la franchise en base de TVA), à l'exclusion des personnes morales de droit public, sont assujettis à la T.V.A pour toutes les actions de formation professionnelle continue qu'ils dispensent dans le cadre de la partie 6 du Code du Travail.

Néanmoins, les organismes de droit privé ayant déclaré leur activité peuvent choisir d'être exonéré de la TVA pour les opérations réalisées dans le cadre de la formation professionnelle continue. Pour ce faire, l'intéressé doit souscrire une demande d'attestation au titre d'activités s'inscrivant dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Cette demande s'établit sur l'imprimé n° 3511 qui est à retirer dans les centres des impôts dont dépend l'organisme ou à télécharger sur le site des impôts.

Délivrance de l'attestation

Le formulaire 3511 dûment renseigné en trois exemplaires et signé doit être adressé à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), territorialement compétent qui atteste que l'organisme est à jour en ce qui concerne ses obligations en matière de déclaration d'activité, de dépôt de ses bilans pédagogiques et financiers et qu'il exerce une activité qui entre dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que défini par l'article L. 6313-1 du Code du Travail. Un exemplaire de cette attestation est transmis aux Services Fiscaux compétents.

Date d'effet

La délivrance de l'attestation entraîne l'exonération de TVA au jour de la réception par la DREETS de la demande d'attestation dès lors que l'organisme de formation est à jour de ses obligations. Elle ne peut avoir d'effet rétroactif. Dès lors, le prestataire de formation ne peut plus y renoncer.

L'assujettissement de nouveau à la T.V.A ne pouvant résulter que du retrait de l'attestation (instruction fiscale 3A-2-95).

Retrait de l'attestation

Le retrait de l'attestation est prononcé par l'administration en cas de caducité de la déclaration d'activité ou d'annulation (voir fiche déclaration d'activité).

Portée de l'exonération

L'exonération obtenue vaut pour les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue à savoir les opérations de formation continue définies à l'article L. 6313-1 du Code du travail ainsi que les prestations de services ou livraisons de biens qui leur sont étroitement liées (hébergement, repas des stagiaires, fourniture de documents pédagogiques) et ce quelle que soit la situation de ses clients au regard de la TVA.

Nota : Toute autre opération éventuellement réalisée par une personne titulaire de l'attestation est imposable dans les conditions habituelles. Tel est le cas pour toutes les prestations qui ne constituent pas des opérations de formation professionnelle continue telles que définies par l'article L. 6313-1 du Code du travail et notamment la livraison de matériels qui ne présentent pas un intérêt pédagogique, la location de salles aménagées ou les prestations de conseil ou de recrutement.

La franchise de TVA

Qui bénéficie de la franchise en base de TVA ?

Les entreprises assujetties à la TVA (y compris les associations) bénéficient du régime de la franchise de TVA et sont ainsi dispensées de déposer des déclarations et de régler cette taxe, lorsqu'elles ont réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas un seuil fixé chaque année.

La franchise de TVA peut donc être adoptée par :

- Les entrepreneurs individuels (EIRL, autoentrepreneur...),
- Les sociétés commerciales (SARL, SAS, SA ou SNC par exemple).

Caractéristiques de la franchise en base de TVA

Les entreprises bénéficiant de la franchise en base de TVA ne doivent en aucun cas faire apparaître de TVA sur les factures qu'elles émettent. De plus, elles doivent impérativement indiquer sur leur facture la mention suivante : « **TVA non applicable, art. 293 B du CGI.** »

À noter toutefois que ce régime ne s'applique pas aux opérations de production ou de livraison d'immeubles et aux activités agricoles qui bénéficient d'un régime spécial en matière de TVA.

L'exonération de TVA, obtenue grâce au régime de la franchise en base de TVA, dispensent également les bénéficiaires du paiement des taxes spéciales sur le chiffre d'affaires qui sont recouvrées en matière de TVA.

Les entreprises peuvent néanmoins renoncer au régime de la franchise en base de tva. Pour cela, elles doivent opter pour l'application de la TVA dès le début de l'activité, afin de préserver leurs droits à déduction.

Pour les entreprises nouvellement créées, le régime de la franchise de TVA s'applique de plein droit pour la première année d'activité tant que le seuil de chiffre d'affaires n'est pas atteint.

Toutefois, les entreprises peuvent librement se placer sous un régime d'imposition à la TVA : Le régime du réel simplifié ou du réel normal.

13 - L'INFORMATION DES STAGIAIRES

Tout organisme de formation, public ou privé, doit remettre au stagiaire et à l'apprenti avant son inscription définitive :

- les objectifs et le contenu de la formation ;
- la liste des formateurs et des enseignants ;
- les horaires ;
- les modalités d'évaluation de la formation ;
- les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires ou les apprentis par l'entité commanditaire de la formation ;
- le règlement intérieur applicable à la formation.

Ces documents sont mis à disposition du stagiaire et de l'apprenti avant leur inscription définitive.

Dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 6353-3, les informations mentionnées au ci-dessus ainsi que les tarifs, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage sont remis au stagiaire potentiel avant son inscription définitive et tout règlement de frais.

Ces informations pourront être utilement regroupées dans le cadre du projet de contrat ou du livret d'accueil que fait parvenir le dispensateur au particulier concerné.

Sanctions

L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé, que les dispositions relatives à l'information des stagiaires fixées à l'article L. 6353-8 du Code du travail ne sont pas respectées.

Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations. Les infractions aux dispositions régissant l'information des stagiaires sont passibles d'une amende de 4 500 euros pouvant être assorties d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle (articles L. 6355-22 et L. 6355-23 du Code du travail).

14 - LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans les trois mois qui suivent le début de leur activité (article R. 6352-2 du Code du travail), tous les organismes de formation quel que soit leur statut doivent établir un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis (article L. 6352-3 du Code du travail). Il est distinct de celui qui s'impose aux salariés de l'organisme.

Le règlement intérieur est un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis (article L. 6352-3 du Code du travail).

Les délégués élus par les stagiaires présentent leurs réclamations concernant le déroulement du stage, les conditions d'hygiène et sécurité et l'application du règlement intérieur.

Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires et apprentis dans des locaux mis à leur disposition. Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements ou qu'il dispense l'activité de formation par apprentissage, le règlement intérieur peut faire l'objet des adaptations nécessaires, notamment en matière de santé et de sécurité au travail.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement. (Article R. 6352-1 du Code du travail).

Définition de la sanction disciplinaire :

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. (Article R.6352-3 du Code du travail).

Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. (Article R.6352-4 du Code du travail).

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- 2° Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté.
- 3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.

L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

(Article R.6352-5 du Code du travail).

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé (Article R.6352-6 du Code du travail).

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

(Article R.6352-7 du Code du travail)

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

(Article R6352-8 du Code du travail).

Représentation des stagiaires.

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

(Article R.6352-9 du Code du travail).

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective. (Article R.6352-10 du Code du travail)

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. (Article R6352-11 du Code du travail).

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que, la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence. (Article R.6352-12 du Code du travail).

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection. (Article R.6352-13 du Code du travail).

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur (Article R.6352-14 du Code du travail).

Sanctions

L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé, que, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables, les dispositions relatives au règlement intérieur fixées à l'article L. 6352-3 du Code du travail ne sont pas respectées. Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations.

Les infractions aux dispositions régissant le règlement intérieur sont passibles d'une amende de 4 500 euros pouvant être assorties d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle (articles L. 6355-8 et L. 6355-9 et L. 6355-23 du Code du travail).

15 - L'INFORMATIONS DEMANDÉES AUX STAGIAIRES

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article L. 6313-1, à un stagiaire ou à un apprenti ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.

Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation et il doit y être répondu de bonne foi.

(Article L. 6353-9 du Code du travail).

Sanctions

L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé, que les dispositions relatives à l'information demandées des stagiaires fixées à l'article L. 6353-9 du Code du travail ne sont pas respectées. Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations.

16 - LES OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES ORGANISMES FINANCEURS

Les organismes de formation informent les organismes qui financent la formation, dans des conditions définies par décret, du début, des interruptions et de l'achèvement de la formation, pour chacun de leurs stagiaires et leurs apprentis, et leur communiquent les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces stagiaires et depuis le 1^{er} janvier 2021 sur ces apprentis (Article L.6353-10 du Code du travail).

17 - CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ORGANISMES DE FORMATION DU 10 JUIN 1988 (étendue par arrêté du 16 mars 1989)

CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés les organismes assurant à titre principal, l'activité de formation de :

- ✓ personnes au travail souhaitant actualiser, élargir leurs connaissances ou augmenter leurs possibilités de promotion ;
- ✓ personnes à la recherche d'un emploi pour augmenter leurs chances de trouver ou de retrouver une activité professionnelle.

Ces organismes peuvent relever notamment de l'un des codes NAF suivants : 804 C, 804 D, 913 E, à l'exception des organismes de formation dépendant d'établissements scolaires ou supérieurs (codes NAF 802 C et 803 Z sauf si leur activité principale relève de la formation professionnelle continue).

Sont exclus de cette convention :

- ✓ les organismes de formation créés par des organisations professionnelles d'employeurs et appliquant soit la convention de la branche représentée par l'organisation, soit une convention de branche, soit leur propre statut conventionnel ;
- ✓ les organismes dispensateurs de formation effectivement contrôlés par, ou liés statutairement à, une entreprise qu'ils comptent pour principale cliente et appliquant le statut conventionnel ou réglementaire de ladite entreprise ;
- ✓ les centres de formation d'apprentis.

Cette convention collective contient des dispositions relatives à la représentation du personnel, au contrat de travail, à la durée du travail, à la formation du personnel, au statut des formateurs, une grille de classification des emplois, un barème des salaires minimaux et un régime de prévoyance.

Où consulter la convention collective ?

La convention collective et les accords modificatifs sont consultables sur le site internet : www.legifrance.fr.

18 - LE CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'État exerce sur les organismes chargés de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L.63-13-1, un contrôle administratif et financier et ce, quel que soit leur statut (article L. 6361-2 du Code du travail).

Ce contrôle porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques (locaux, matériel, personnel d'encadrement...) et pédagogiques (personnel enseignant, outils pédagogiques...) à l'exclusion des qualités pédagogiques mises en œuvre pour la formation professionnelle (article L. 6361-3 du Code du travail).

Lors d'un contrôle, les organismes doivent être en mesure de présenter l'ensemble des documents et pièces justificatives de leur activité en matière de formation professionnelle (articles L. 6362-5 et L. 6362-6 du Code du travail).

Ce sont notamment :

- ✓ les livres comptables et pièces annexes (factures, DADS...),
- ✓ les contrats de travail et les doubles des bulletins de paie des formateurs,
- ✓ le suivi comptable distinct pour la formation en cas de pluralité d'activités,
- ✓ le rapport du commissaire aux comptes lorsque prévu par la réglementation,
- ✓ le règlement intérieur applicable aux stagiaires,
- ✓ les conventions et contrats de formation professionnelle, contrats de sous-traitance,
- ✓ les dispositions spécifiques applicables aux organismes de formation d'apprentis (conseil de perfectionnement, devise de la république, ...),
- ✓ les éléments de suivi administratif des conventions: programmes et feuilles d'émargement des stagiaires correspondant à chacune des actions, ...

Le contrôle peut porter sur tout ou partie de l'activité, des actions de formation ou des dépenses de l'organisme (article L. 6361-3 du Code du travail).

Les contrôles en matière de formation professionnelle peuvent être opérés soit sur place, soit sur pièces (article L. 6362-8 du Code du travail).

Le refus de se soumettre aux contrôles prévus donne lieu à évaluation d'office par l'administration des sommes faisant l'objet des remboursements. La procédure d'évaluation d'office est mise en œuvre au plus tôt trente jours après l'envoi d'une mise en demeure de lever tout obstacle à l'exercice par les agents de contrôle de leurs missions.

Sanctions

En cas d'infraction et manquements à leurs obligations, les organismes de formation ou leurs dirigeants sont passibles de sanctions pénales et/ou administratives.

1. Sanctions pénales

L'absence de déclaration d'activité, le défaut de production du bilan pédagogique et financier, les infractions relatives à la comptabilité, à l'information des stagiaires, au règlement intérieur et au contrat de formation professionnelle sont passibles d'une amende de 4 500 euros (articles L. 6355-1 à L. 6355-22 du Code du travail).

La condamnation aux peines prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22 du Code du travail peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

En outre, en cas de récidive, la juridiction peut, pour l'application des peines prévues aux articles L. 6355-16 et L. 6355-17 du Code du travail ainsi qu'au deuxième alinéa du présent article, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.

2. Sanctions administratives

Pour les dépenses non rattachées ou non conformes à une activité de formation ou lorsque l'organisme ne peut justifier l'origine des produits ou la nature, la réalité et le bien-fondé des dépenses, celui-ci peut être tenu de verser au Trésor Public une somme égale au montant des dépenses non admises (article L. 6362-7 du Code du travail).

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, le dispensateur de formation doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait (article L. 6354-1 du Code du Travail). En cas de non remboursement, versement des sommes non remboursées au Trésor Public (article L.6362-7-1).

Le refus de se soumettre aux contrôles donne lieu à évaluation d'office par l'administration des sommes faisant l'objet des remboursements ou des versements au Trésor public.

Lorsque les contrôles ont porté sur des actions concourant au développement des compétences ou des activités de conseil en évolution professionnelle financées par l'Etat, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts et consignations, France compétences, Pôle emploi, les commissions paritaires interprofessionnelles, les employeurs, les opérateurs de compétences ou les organismes habilités à percevoir la contribution de financement des travailleurs indépendants, le service régional de contrôle les informe, chacun pour ce qui le concerne, des constats opérés. Le cas échéant, les constats opérés sont adressés au service chargé du contrôle de l'application de la législation du travail.

(Article L. 6362-11 du Code du travail).

3. Annulation de l'enregistrement

L'annulation d'une déclaration résulte de la constatation par l'administration, à la suite d'un contrôle de l'organisme déclaré, du fait qu'aucune des activités de celui-ci n'entre dans le champ de l'article L. 6313-1 du Code du travail ou lorsque le prestataire ne remplit pas les conditions fixées aux articles L. 6353-1 à L.6353-9 du Code du travail ou lorsque après mise en demeure de 30 jours, le prestataire ne respecte pas les dispositions fixées aux articles L.6352-1 à L.6352-13 ou les dispositions fixées aux articles L.6231-1 à L.6235-3 du code du travail. Les conditions de notification des constatations et de décision motivée d'annulation de la déclaration sont régies dans les conditions prévues par les articles L. 6362-9, R. 6351-9, R. 6351-11 et R. 6362-6 du Code du travail.

Limitation de la durée du contrôle

L'article 32 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance dite « loi Essoc » a prévu l'expérimentation de la limitation de la durée du contrôle des administrations mentionnées à l'article L.100-3 du code des relations entre le public et l'administration.

La loi et son décret d'application prévoient à titre expérimental que les contrôles commencés à compter du 01 décembre 2018 par les administrations ne peuvent pas dépasser une durée cumulée de 270 jours sur une période de trois ans pour les entreprises de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, au titre de leurs établissements situés dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes.

À l'issue du contrôle, la structure contrôlée reçoit une attestation mentionnant le champ et la durée du contrôle. La limitation de la durée des contrôles à 270 jours n'est pas opposable en cas d'indices précis et concordants de manquement à une obligation légale ou réglementaire.

ANNEXE 1 : LE PLAN COMPTABLE

Sommaire :

Arrêté du 2 août 1995 relatif à l'application des adaptations professionnelles du plan comptable général aux dispensateurs de formation professionnelle ayant un statut de droit privé.....	page 36
Avis du C.N.C. relatif à une demande d'adaptations professionnelles du plan comptable général aux dispensateurs de formation professionnelle qui ont un statut de droit privé.....	page 37
Annexe 1 : Modèles de tableaux à intégrer dans l'annexe comptable.....	page 39
Annexe 2 : Créations et modifications d'intitules des comptes.....	page 40
Annexe 3: Créations de lignes dans le bilan et le compte de résultat.....	page 41

1) ARRETE DU 2 AOUT 1995 RELATIF A L'APPLICATION DES ADAPTATIONS PROFESSIONNELLES DU PLAN COMPTABLE GENERAL AUX DISPENSATEURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE AYANT UN STATUT DE DROIT PRIVE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre du travail, du dialogue social et de la participation,

Vu les articles 8 à 17-4 du code de commerce ;

Vu le livre IX du code du travail, relatif à la formation professionnelle continue, et notamment ses articles L. 920-8 et R. 923-1 ;

Vu la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés ;

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu le plan comptable annexé à l'arrêté du 27 avril 1982, complété et modifié par l'arrêté du 9 décembre 1986 ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité relatif au plan comptable des associations en date du 17 juillet 1985 ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité du 9 janvier 1995 relatif aux adaptations professionnelles du plan comptable général aux dispensateurs de formation professionnelle ayant un statut de droit privé,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les adaptations professionnelles du plan comptable général aux dispensateurs de formation professionnelle ayant un statut de droit privé et annexées au présent arrêté sont approuvées.

Art. 2. - La comptabilité des dispensateurs de formation visés à l'article 1er et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est égal ou supérieur à 15245 € en cas d'activité unique et quel que soit le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'activité formation dans le cas d'organismes à activités multiples est aménagée conformément aux adaptations figurant en annexe au plus tard à partir du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1995.

Dans le cas où les dispensateurs sont constitués en groupe de sociétés, la limite du chiffre d'affaires visée au paragraphe précédent s'applique aux groupes de sociétés et non pas à chacune des sociétés le composant.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1995.

Le ministre du travail, du dialogue social et de la participation,

JACQUES BARROT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'économie et des finances,

ALAIN MADELIN

2) AVIS DU C.N.C. RELATIF A UNE DEMANDE D'ADAPTATIONS PROFESSIONNELLES DU PLAN COMPTABLE GENERAL AUX DISPENSATEURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE QUI ONT UN STATUT DE DROIT PRIVE.

Saisi d'une demande d'adaptations professionnelles des dispensateurs de formation professionnelle qui ont un statut de droit privé qui lui a été adressée pour avis, le 2 août 1994, par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Le conseil national de la comptabilité (C.N.C.) réuni en section des activités non marchandes le 9 janvier 1995 ;

Sur rapport du secrétariat général ;

Vu les articles 8 à 17-4 du code de commerce ;

Vu l'article L. 920-8 du code du travail ;

Vu le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés ;

Vu l'article R. 923-1 du code du travail ;

Vu le plan comptable général annexé à l'arrêté du 27 avril 1982, complété et modifié par l'arrêté du 9 décembre 1986 ;

Vu l'avis du conseil national de la comptabilité relatif au plan comptable des associations en date du 17 juillet 1985 ;

Considérant que le présent avis porte seulement sur les adaptations qui lui sont soumises, les autres dispositions comptables applicables à ces organismes reprenant les dispositions du plan comptable général.

Sur les conventions de formation

Sur les conventions de formation avec l'Etat :

Considérant que, dans ces conventions, les agents de l'Etat étant bénéficiaires de la formation.

Est d'avis que l'Etat soit considéré en tant que client et qu'en conséquence les opérations relatives à ces conventions soient comptabilisées dans des subdivisions du compte «clients et comptes rattachés» pour les entreprises industrielles et commerciales, et dans des subdivisions du compte «clients, usagers et comptes rattachés» pour les associations.

Sur les conventions de formation (ressources publiques affectées)

Considérant :

- que les conventions de formation (ressources publiques affectées) sont conclues entre le dispensateur de formation, d'une part, et l'Etat, les collectivités locales, les régions ou l'Union européenne, d'autre part ;

- que, si ces institutions paient l'organisme de formation, elles ne sont pas les bénéficiaires de la formation ;

- qu'en application de l'article L. 920-9 du code du travail, «en cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle, le dispensateur de formation doit rembourser à son cocontractant les sommes qui, du fait de cette exécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées».

Est d'avis :

En ce qui concerne les comptes de tiers :

- que les ressources publiques affectées reçues au cours de l'exercice soient comptabilisées dans une subdivision du compte «Etat et autres collectivités publiques».

En ce qui concerne les comptes de produits :

- que les ressources publiques affectées reçues par l'organisme de formation soient comptabilisées en prestations de services ;

- que ces sommes ne soient considérées comme un produit que pour la partie qui a été effectivement utilisée au cours de l'exercice.

Sur la taxe d'apprentissage perçue sans contrepartie directe

Considérant que la perception de la taxe d'apprentissage par les organismes de formation peut, dans certains cas, ne pas avoir pour contrepartie le financement de la formation d'apprentis ou la couverture des dépenses de fonctionnement d'un centre de formation des apprentis.

Est d'avis que les sommes ainsi reçues soient comptabilisées dans une subdivision du compte «subdivision du compte» «subventions d'exploitation», dont l'intitulé serait complété pour devenir «subventions d'exploitation, taxe d'apprentissage».

Sur les éléments à caractère pédagogique

Considérant que, pour assurer une meilleure information, il convient de faire apparaître distinctement certains éléments à caractère pédagogique.

Est d'avis que cette distinction soit effectuée en utilisant les subdivisions des comptes concernés (cf. annexe II).

Sur les documents de synthèse

Sur le bilan et le compte de résultat :

Considérant que certaines informations relatives à la formation doivent être mises en évidence dans les documents de synthèse.

Est d'avis de créer des lignes spécifiques à cette activité dans le bilan et le compte de résultats (cf. annexe III).

Sur l'annexe

Considérant que constituent des informations d'importance significative les informations suivantes :

- le détail des ressources liées à la formation (cf. tableau I présenté en annexe I, page 6) ;
- la décomposition par finalité des actions de formation (cf. tableau II présenté en annexe I, page 6) ;
- le détail des conventions de ressources publiques affectées (cf. tableau III présenté en annexe I, page 6) ;
- la liste et le montant des conventions de sous-traitance.

Est d'avis que l'annexe comporte ces informations, sous réserve que soit précisé le lien entre les totaux des trois catégories de ressources mentionnés dans le tableau (cf. annexe I), d'une part, et les comptes, d'autres part.

Le président du C.N.C

Y . Cotte

Annexe 1 : Modèle de tableaux à intégrer dans l'annexe comptable

TABLEAU I : Ressources de l'organisme

Origine des fonds	Montant (N)		Montant (N-1)	
	en K€	en %	En K€	En %
I – Ressources provenant des entreprises et administrations pour leurs salariés et des particuliers				
Entreprises				
Etat, Collectivités locales, établissements publics				
Entreprises : via Fongécif, OMA, FAF				
Particuliers				
Sous total I				
II – Ressources provenant des pouvoirs publics				
Instances européennes				
Etat				
Régions				
Autres collectivités territoriales				
Sous total II				
Autres organismes de formation				
Autres ressources				
Sous total III				
Total des ressources				

TABLEAU II : Décomposition des actions de formation par finalité

Finalité des actions	Volumes financiers			
	Montant (N)		Montant (N-1)	
	en K€	en %	En K€	En %
Diplômantes (1)				
Perfectionnement professionnel et qualifiant (2)				
Insertion sociale				
Totale				

(1) Diplômes nationaux, titres homologués

(2) Certificats de branches, certificats d'entreprise, attestations.

TABLEAU III : Convention de ressources publiques affectées

Finalités des actions	Montant initial	Suivi d'exécution		
		Solde au début d'exercice	Utilisation en cours d'exercice	Solde en fin d'exercice

Annexe 2 : Création et modifications d'intitulé des comptes.

Nota : les points de la codification ci-dessous correspondent à une subdivision du compte de niveau supérieur.

I. - Organismes de formation ayant la forme d'association

(La nomenclature présentée ci-dessous est conforme à l'avis rendu par le C.N.C. le 17 juillet 1985).

102 «Fonds associatif sans droit de reprise».

103 «Fonds associatif avec droit de reprise».

1068 «Réserve générale pour fonds de roulement».

41 «Clients, usagers et comptes rattachés».

II. - Ensemble des organismes de formation

205 «Logiciels à vocation pédagogique».

2805 «Amortissements des logiciels à vocation pédagogique».

2156 «Matériel pédagogique».

28156 «Amortissement du matériel pédagogique».

323 «Autres approvisionnements pédagogiques».

3923 «Provision pour dépréciation des autres approvisionnements pédagogiques».

373 «Matériel pédagogique».

3973 «Provision pour dépréciation du matériel pédagogique».

4011 «Fournisseurs de formation».

443 «Fonds reçus sur conventions de formation (ressources publiques affectées) et non encore utilisés».

6022 «Achats stockés de matière d'œuvre de formation».

604 «Achats de prestations de formation».

604 «Achats en cotraitance».

604 «Achats en sous-traitance» (1).

607 «Achats stockés de matériel pédagogique».

611 «Achats en sous-traitance» (2).

6132 «Locations immobilières liées à la formation».

6135 «Locations de matériel pédagogique lié à la formation».

6226 «Honoraires de formation».

6226 «Autres honoraires».

6411 «Salaires des formateurs».

6411 «Salaires versés aux formateurs permanents».

6411 «Salaires versés aux autres formateurs».

6411 «Autres salaires».

706 «Prestations de formation».

706 «Conventions de formation (ressources publiques affectées)».

706 «Autres conventions de formation».

706 «Prestations de formation en cotraitance».

706 «Prestations de formation en sous-traitance».

706 «Autres».

706 «Autres prestations de service».

74 «Subventions d'exploitation, taxe d'apprentissage».

74 «Taxe d'apprentissage».

1) Incorporés directement aux ouvrages et travaux, conformément au Plan comptable général.

(2) Autres que sous-traitance incorporée directement aux ouvrages et travaux, et inscrite au compte 604, conformément au plan comptable général.

Annexe 3 : création de lignes dans le bilan et le compte de résultat.

I BILAN

1. A l'actif

La ligne «Autres» de la rubrique «Créances» est à subdiviser en :

- «Produits à recevoir sur conventions de formation (ressources publiques affectées)» ;
- «Divers».

2. Au passif

La ligne «Dettes fournisseurs et comptes rattachés» est à subdiviser en :

- «Dettes fournisseurs de formation» ;
- «Autres dettes fournisseurs et comptes rattachés» ;

La ligne «Dettes fiscales et sociales» est à subdiviser en :

- «Charges à payer sur conventions de formation (ressources publiques affectées)» ;
- «Divers».

Par ailleurs, il convient de créer une ligne «Fonds reçus sur conventions de formation (ressources publiques affectées) et non encore utilisés», au-dessus de la ligne créée «Charges à payer sur conventions de formation (ressources publiques affectées)».

II. - COMPTE DE RESULTAT

1. En charges.

- «Achats de prestations de formation en cotraitance» ;
- «Achats de prestations de formation en sous-traitance».

Ces lignes sont à créer au-dessus de la ligne «Autres achats et charges externes».

2. En produits

La ligne «Production vendue» est à subdiviser en :

- Prestations de formation :
 - * «Conventions de formation (ressources publiques affectées)» ;
 - * «Prestations de formation en cotraitance» ;
 - * «Prestations de formation en sous-traitance» ;
 - * «Autres» ;
 - * «Autre production vendue (biens et services)».

Lorsque la perception de la taxe d'apprentissage n'a pour contrepartie que le financement de la formation d'apprentis ou la couverture des dépenses de fonctionnement d'un centre de formation des apprentis, la ligne «Subventions d'exploitation est à subdiviser en :

- «Taxe d'apprentissage» ;
- «Autres subventions d'exploitation».

ANNEXE 2 : LES DOCUMENTS UTILES

Annexe 1 : Modèle de convention de formation professionnelle continue.....	page 43
Annexe 2 : Modèle de contrat de formation professionnelle continue	page 46
Annexe 3: Modèle d'état d'émargement	page 49
Annexe 4: Modèle de règlement intérieur	page 50

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-1 et D.6353-1 du Code du travail)

Nom de l'entreprise
et
Adresse de l'entreprise
(ci-après dénommé le bénéficiaire)

Nom de l'organisme de formation
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéroauprès du Préfet de la Région Hauts
de France.
Numéro SIREN de l'organisme de formation :
et
Adresse de l'organisme de formation

I – OBJET, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action concourant au développement des compétences :

.....
.....

L'objectif de l'action concourant au développement des compétences est le suivant :

A préciser par l'organisme de formation

.....
.....
.....

Le contenu de l'action concourant au développement des compétences est explicité ci-dessous

A préciser par l'organisme de formation

.....
.....
.....
.....

Nombre total des participants à cette session ne pourra excéder :

Date de la session : du / / au / /

Nombre de jours :

Durée de la formation par stagiaire :

Horaires de formation :

Lieu de la formation :

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le(s) participant(s) sera (seront) :

.....
.....

Fonction :

.....

III – PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente, s'élève à :

.....euros HT + T.V.A. 20 % = euros

ou euros net de taxe (*en cas de demande d'exonération de TVA validée par le formulaire fiscal N° 3511*)

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour cette session.

Indiquer les conditions de paiement (à l'inscription, à réception de la facture...)

IV – MOYENS PREVUS ET MODALITÉS DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

A préciser par l'organisme de formation : moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en oeuvre

V – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

A compléter par l'organisme de formation et nous retourner les éléments écrits dès la demande de numéro de déclaration d'activité.

Pour information : L'appréciation des résultats doit pouvoir se faire à travers la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation qui permette de déterminer **si le stagiaire a acquis les connaissances ou les gestes professionnels** dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

Les procédures d'évaluation peuvent se concrétiser par des QCM, grille d'évaluation, travaux pratiques, tests réguliers de contrôle de connaissances, des examens professionnels, des fiches d'évaluation ou des entretiens avec un jury professionnel. Il ne s'agit pas d'auto-évaluation ou d'appréciation du stage par le stagiaire.

VI – MODALITÉS DE SANCTION DE LA FORMATION

A préciser par l'organisme de formation

Pour information : En application de l'article L.6313-7 du Code du travail, **sont dénommées certifiantes**, les formations sanctionnées :

1° Par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ;

2° Par l'acquisition d'un bloc de compétences au sens du même article L. 6113-1 ;

3° Par une certification enregistrée au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6.

Les autres formations peuvent faire l'objet d'une attestation dont le titulaire peut se prévaloir.

VII – MODALITÉS DE SUIVI DE L'ACTION

A préciser par l'organisme de formation

Il est communément admis pour les formations en présentiel, les feuilles de présence (cf états d'émargement type rédigés par le Service régional de contrôle) signées par les stagiaires et le ou les formateurs et par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

De plus, le suivi peut également, dans certains cas, être justifié à l'aide de documents tels que rapports, mémoires ou comptes rendus .

VIII – NON RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

IX –DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

A préciser par l'organisme de formation et l'entreprise bénéficiaire

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai dejours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme deEuros à titre de **(dédommagement, réparation ou dédit : à préciser)**. Cette somme deEuros ne peut faire l'objet d'un financement par fonds publics ou paritaires .

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai dejours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme deEuros à titre de **(dédommagement, réparation ou dédit : à préciser)**.

En cas de réalisation partielle (à préciser par l'organisme de formation), l'entreprise bénéficiaire ou/et l'organisme de formation (**préciser le ou les cocontractants concernés**) s'engagent au versement des sommes (**préciser le montant ou le pourcentage du montant total de la prestation**) au titre de **(dédommagement, réparation ou dédit : à préciser)**. Cette somme deEuros ne peut faire l'objet d'un financement par fonds public ou mutualisé Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dûes au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

X – LITIGES

A préciser par l'organisme de formation les modalités de règlement des litiges.

Fait à, en deux exemplaires.

Le

L'entreprise bénéficiaire

L'organisme de formation

Cachet, nom, qualité et signature

Cachet, nom, qualité et signature

CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du travail)

Ce contrat doit être conclu avant toute inscription définitive et tout règlement de frais
(Article L. 6353-3).

Nom, prénom du cocontractant
Adresse du cocontractant
(ci-après dénommé le stagiaire)

Nom de l'organisme de formation
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéroauprès du Préfet de la Région Hauts
de France.
Numéro SIREN de l'organisme de formation :
Adresse de l'organisme de formation

I – OBJET

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée :
« »

II – NATURE ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE FORMATION

- L'action de formation entre dans la définition prévue à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail.
- Elle a pour objectif.....
- Sa durée est fixée à (*préciser le nombre d'heures ou de jours de formation*).....

Le programme détaillé de l'action de formation est explicité ci-dessous ou figure en annexe du présent contrat.

III – NIVEAU DE CONNAISSANCES PREALABLES NECESSAIRE

Afin de suivre au mieux l'action de formation sus-visée et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare, le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, le niveau de connaissance(s) suivant :

IV – ORGANISATION DE L'ACTION DE FORMATION

- L'action de formation aura lieu du au, à.....
- Elle est organisée pour un effectif de stagiaires.

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, sont les suivantes :

Les conditions détaillées figurent ci-dessous ou en annexe du présent contrat.

- Les diplômes, titres et références de(s) personne(s) chargée(s) de la formation sont indiqués ci-dessous :
.....

V – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

A compléter par l'organisme de formation et nous retourner les éléments écrits dès la demande de numéro de déclaration d'activité.

Pour information : L'appréciation des résultats doit pouvoir se faire à travers la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation qui permette de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

Les procédures d'évaluation peuvent se concrétiser par des QCM, grille d'évaluation, travaux pratiques, tests réguliers de contrôle de connaissances, des examens professionnels, des fiches d'évaluation ou des entretiens avec un jury professionnel. Il ne s'agit pas d'auto-évaluation ou d'appréciation du stage par le stagiaire.

VI – SANCTION DE LA FORMATION

A préciser par l'organisme de formation

En application de l'article L. 6313-7 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

A préciser par l'organisme de formation

Il est communément admis pour les stages en présentiel, les feuilles de présence (cf états d'émargement type rédigés par le Service régional de contrôle) signées par le stagiaire et le ou les formateurs et par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

De plus, le suivi peut également, dans certains cas, être justifié à l'aide de documents tels que rapports, mémoires ou compte rendus .

VIII – DELAI DE RETRACTATION

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter.

Le délai de rétractation est porté à 14 jours (article L.121-16 du Code de la consommation) pour les contrats conclus « à distance » et les contrats conclus « hors établissement ».

Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

IX – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le prix de l'action de formation est fixé à € Hors Taxe + la TVA 20 % ou € net de taxe (préciser le coût par jour ou par heure de formation).

Une partie du prix susmentionné à hauteur de € HT est acquittée par (nom et adresse de l'organisme financeur).

Le stagiaire s'engage à verser la somme de € selon les modalités de paiement suivantes :

Après un délai de rétractation mentionné à l'article 8 du présent contrat, le stagiaire effectue un premier versement d'un montant de €. Cette somme ne peut être supérieure à 30 % du prix dû par le stagiaire.

Le paiement du solde, à la charge du stagiaire, est échelonné au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, selon le calendrier ci-dessous :

..... € le / / € le / /

X – INTERRUPTION DU STAGE

- En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou l'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes :
- Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

XI – CAS DE DIFFEREND

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont relève l'organisme de formation :

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés suite à la médiation, le tribunal de sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à , le / /

Pour le stagiaire
(nom, prénom
du signataire)

Signature

Pour l'organisme de formation
(nom, qualité
du signataire)

Signature et cachet

EN-TETE DE L'ORGANISME

ETAT D'EMARGEMENT COLLECTIF

(Remplir une fiche par module de formation)

INTITULE ET N° DU STAGE :

LIEU DU STAGE :

DATE DE L'EMARGEMENT (jour/mois/année) :

NOM DU OU DES FORMATEURS :

CLIENT / FINANCEUR DU STAGE :

INTITULE DU MODULE DE FORMATION :

NOMS - PRENOMS DES STAGIAIRES	EMARGEMENTS		NOMBRE D'HEURES- STAGIAIRES
	Matin (horaire : de h à h)	Après-midi (horaire : de h à h)	
		TOTAL HEURES- STAGIAIRES	

Certifié exact par
organisme,
par M.
Date :
Signature

Nom prénom + Signature du ou des formateurs

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et tous les apprentis, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 :

A préciser par l'organisme de formation

Il est formellement interdit aux stagiaires et aux apprentis :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter un objet sans autorisation écrite,
- ...

SANCTIONS

Article 4 :

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

(Article R.6352-3 du Code du travail).

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme,
- exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. (Article R.6352-4 du Code du travail)

Article 6 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.

L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

(Article R.6352-5 du Code du travail)

Article 7 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé. (Article R.6352-6 du Code du travail).

Article 8 :

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6 du Code du travail , ait été observée (Article R.6352-7 du Code du travail).

Article 9 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise. (Article R.6352-8 du Code du travail)

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 10 :

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.
(Article R.6352-9 du Code du travail).

Article 11 :

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début de la première session collective.(Article R.6352-10 du Code du travail).

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. (Article R.6352-11 du Code du travail).

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que, la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence. (Article R.6352-12 du Code du travail)

Article 12 :

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 (articles 10 et 11 du présent règlement intérieur).

(Article R.6352-13 du Code du travail).

Article 13 :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur

(Article R.6352-14 du Code du travail).

Article 14 :

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

MODELE
PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 15 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

DREETS HAUTS-DE-FRANCE

Pôle Emploi Entreprise et Compétences
Service de contrôle
de la formation professionnelle

Unité de contrôle Amiens (siège)

40 rue de la Vallée
BP 71710
80017 Amiens cedex 1
Tél : 03 22 22 42 21 / 25

Unité de contrôle Lille

Les Arcades de Flandre
70, rue Saint-Sauveur
BP 30502 - 59022 LILLE CEDEX
Tél : 03 20 96 48 40

<http://hauts-de-france.dreets.gouv.fr>